



ABRÉGÉ de la politique et de la procédure

La Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité a été modifiée en avril 2022. Au CISSS du Bas-Saint-Laurent, la politique et la procédure mises à jour ont été adoptées au cours de l'hiver 2024.

Définition de maltraitance : « Un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne¹ ».

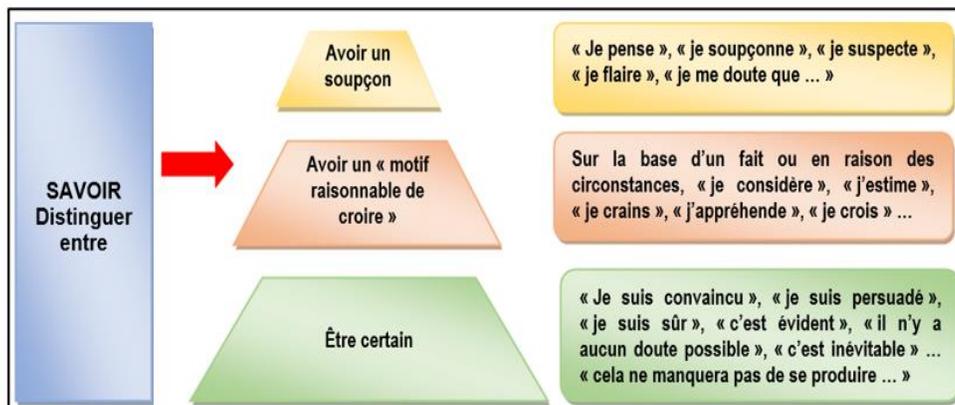
Sept types de maltraitance:

- Maltraitance physique;
- Maltraitance sexuelle;
- Maltraitance psychologique;
- Maltraitance matérielle ou financière;
- Âgisme;
- Maltraitance organisationnelle;
- Violation des droits.

Signalement obligatoire

Par la Loi, les prestataires de services de santé et de services sociaux, ainsi que tous les professionnels ont l'obligation de signaler toute situation où il y a un **motif raisonnable de croire** qu'il y a de la maltraitance pour les personnes dans les situations suivantes :

- Résident en RPA en situation de vulnérabilité;
- Usager en RI/RTF;
- Personne inapte selon une évaluation médicale;
- Personne sous mesure de représentation;
- Résident hébergé en CHSLD ou en MDAA.



Pour ces situations, le consentement de la personne ou de son représentant légal est recherché, sans toutefois être obligatoire.

S'il y a un motif de croire qu'il y a de la maltraitance pour un usager qui ne fait pas partie des situations énumérées plus haut, vous êtes fortement encouragés à procéder au signalement, mais en vous assurant d'obtenir le consentement de la personne ou de son représentant.

¹ Éditeur officiel du Québec. *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité*, 2017 (mise à jour le 1^{er} avril 2023), article 2, paragraphe 3

Possibilité de sanctions pénales

Lorsqu'une situation lui est rapportée, le MSSS a un pouvoir d'évaluation, d'inspection et d'enquête dans l'application de la Loi. Si cela s'avère nécessaire à la suite d'une enquête, des sanctions pénales pourraient être émises à :

- Quiconque manque à son obligation de signaler un cas de maltraitance;
- Quiconque commet une infraction, quiconque commet un acte de maltraitance envers une personne en CHSLD, en MDAA, en RPA, en RI ou en RTF sur ces lieux ou en déplacement;
- Une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un acte de maltraitance envers un usager majeur à qui elle fournit directement des services de santé ou des services sociaux à domicile pour le compte d'un établissement;
- Quiconque entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur.

Ces manquements sont passibles d'une amende variant de 2 000 \$ à 125 000 \$ pour une personne physique et de 10 000 \$ à 250 000 \$ dans les autres cas.

Notez que les mesures de représailles contre des personnes qui effectuent un signalement ou qui collaborent à son traitement sont interdites, ainsi que toute poursuite en justice.

À qui et comment signaler?

Des trajectoires par secteur ont été développées à l'intention de tous les professionnels afin de les soutenir dans la démarche de signalement d'une situation de maltraitance, qu'il soit obligatoire ou non. Vous pouvez les consulter en cliquant [ICI](#) ou en vous rendant dans la zone professionnelle du site Internet du CISSS du Bas-Saint-Laurent dans la section « Lutte contre la maltraitance ».

Au CISSS du Bas-Saint-Laurent, des intervenants ressources en maltraitance sont présents pour supporter toute personne œuvrant pour l'établissement. Ils pourront vous supporter dans les étapes de gestion des situations de maltraitance que voici :

- Identification de la situation;
- Plainte ou signalement;
- Vérification des faits;
- Évaluation des besoins et des capacités de la personne;
- Actions et suivi de la situation de maltraitance.

L'importance de la confidentialité!

Toute personne impliquée dans le processus de signalement d'une situation potentielle ou réelle de maltraitance s'engage, sauf exception prévue à la législation, à maintenir la confidentialité du signalant, à protéger l'identité de la victime ou de la personne présumée maltraitante et à ne pas discuter des faits entourant ce signalement avec ses collègues ou d'autres personnes, si cela n'est pas requis. Donc, afin de préserver la confidentialité du signalant, une fois la confirmation de la réception du formulaire reçu par le commissariat aux plaintes, l'original du formulaire de signalement doit être détruit.

